

COMITÉ NATIONAL D'AGRÉMENT DES CONTRATS DE RIVIÈRE ET DE BAIE

Les contrats de rivière et de baie

procédure et démarche

La présente note a été établie en octobre 2003 sous l'égide du Comité national d'agrément des contrats de rivière et de baie afin de dresser un bilan des travaux réalisés, de restituer l'expérience acquise et d'identifier les points importants à examiner pour s'assurer de la qualité des futures opérations.

Les premiers contrats de rivière ou de baie ont été initiés il y a plus de 20 ans. Plus de 150 contrats ont été élaborés et à ce jour, plus d'une centaine signés. Ils ont permis de développer au plan local une gestion intégrée des cours d'eau ou du littoral, apprenant aux différents acteurs locaux à travailler ensemble, sur la durée, pour restaurer leur patrimoine « rivière ou baie ». Le contrat de rivière ou de baie est une démarche initiée localement avec l'appui des usagers de l'eau, définissant des priorités d'action partagées.

L'audit réalisé en 1999 par la mission d'inspection du ministère de l'environnement et les bilans des contrats des bassins Adour Garonne et Rhône Méditerranée Corse montrent que les contrats de rivière et de baie ont largement contribué au progrès des pratiques de gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques. Certains contrats ont abouti à la définition de schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et d'autres constituent une mise en oeuvre d'un SAGE approuvé.

Cette procédure est aujourd'hui largement reconnue par les maîtres d'ouvrage.

Afin d'assurer la cohérence des procédures d'élaboration des contrats de rivière et des SAGE, les comités de bassin auront désormais en charge l'attribution du label « contrat de rivière » ou « contrat de baie ».

Le comité national d'agrément des contrats de rivière et de baie, instance instituée en 1993 a examiné environ 120 dossiers - préalables et définitifs - (ce qui représente une moyenne d'une douzaine de dossiers par an).

Le fonds documentaire que représente l'ensemble des dossiers des contrats de rivière et de baie constitue une richesse et un témoignage sur la politique de l'eau sur les vingt dernières années et la place déterminante qu'elle doit occuper dans l'aménagement du territoire.

Le comité national d'agrément souhaite que ce fonds documentaire soit référencé et conservé par les centres de documentation des bassins afin de pouvoir être utilisé pour de nouveaux projets ou servir de base à des travaux de recherche.

Dans ces 150 opérations figurent neuf contrats de rivière ou de baie transfrontaliers élaborés en Belgique avec la Wallonie (*la Semoy*), en Espagne avec les provinces de Navarre (*la Nivelle, les Nives*) et de Catalogne (*le Sègre*), et en Suisse avec le canton de Genève (5 contrats de rivière en cours).

Le contrat de rivière ou de baie, outil contractuel, peut faciliter la coordination des actions pour des petits bassins versants transfrontaliers. Il pourra ainsi constituer l'un des « accords volontaires » auquel la directive cadre sur l'eau fait référence pour la réalisation de l'objectif de bon état des eaux.

Le label « contrat de rivière ou de baie »

Le label « contrat de rivière » ou « contrat de baie » est, pour les acteurs locaux, une garantie de cohérence de l'action sur le plan géographique (sans concerner obligatoirement la totalité d'un bassin versant).

Le label s'inscrit résolument dans les trois dimensions du développement durable : l'évaluation préalable à son attribution porte sur la définition des objectifs environnementaux, l'évaluation financière, l'information et la participation des représentants des usagers au sein du comité de rivière ou de baie.

En améliorant la gestion de l'eau, la préservation des écosystèmes aquatiques et des paysages associés, la protection de la ressource en eau, la prévention des inondations, le contrat de rivière ou de baie s'inscrit dans une stratégie de développement et de valorisation du territoire. A ce titre, plusieurs régions ont tenu à s'associer au financement des contrats.

L'implication technique et financière des conseils généraux et de conseils régionaux dans les contrats conduit à poser la question de leur consultation dans les procédures futures d'agrément, afin de faciliter les démarches des porteurs de projet.

Le contrat de rivière ou de baie n'est cependant pas un outil réglementaire et il ne garantit donc pas la préservation de l'espace ou le respect de règles de gestion de l'eau. Les problématiques de conflits d'usages ou d'aménagement du territoire peuvent nécessiter de mettre en œuvre des dispositifs réglementaires, tels que :

- les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux pour une répartition éventuelle de la ressource en eau et des usages de la rivière ;
- les zones de répartition des eaux, pour des problèmes de gestion des eaux en période d'étiage ;
- les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (compétence de l'Etat) et leur inscription dans les documents d'urbanisme pour la prévention des risques inondations.
- les Plans d'Aménagement et de Développement Durable, les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement fonciers ruraux.

Le contrat de rivière ou de baie ne peut pas se substituer aux outils réglementaires. Il permet d'offrir un cadre de concertation, facilitant ainsi leur mise en œuvre dans la transparence.

Le comité d'agrément des contrats

Le label « contrat de rivière » ou « contrat de baie » était attribué par le ministre chargé de l'environnement, après avis du comité national d'agrément. Cette instance a été instituée afin de s'assurer de la cohérence des actions projetées et de la prise en compte des différents usages de la rivière ou de la baie.

Dans ce but, le comité d'agrément rassemblait des représentants des collectivités locales, de la pêche maritime et de la conchyliculture, des agriculteurs, des associations de protection de la nature, ...) mais également des techniciens issus des services de l'Etat et spécialistes du domaine de l'eau, des paysages, des risques d'inondation, ...(cf. composition du comité national d'agrément en annexe). Cette pluralité des origines des membres du comité d'agrément a permis de proposer aux porteurs de projets des pistes d'action contribuant ainsi à faire du label « contrat de rivière » ou « contrat de baie » un gage de qualité dans la concertation et dans le contenu du programme de travaux.

Assistaient aux réunions, avec voix consultative, des représentants de la DIREN, de l'agence de l'eau, et depuis quelques années de la MISE.

Le comité national d'agrément souhaite que dans chaque bassin, le comité de bassin mette en place une telle commission spécialisée, en s'appuyant sur sa commission chargée de l'examen des projets de SAGE, et en veillant à la participation aux travaux de représentants de collectivités gestionnaires de cours d'eau, du milieu marin, de représentants du monde associatif (associations de protection de la nature, de la pêche, des activités de canoë kayak), et de techniciens spécialistes des aspects paysages, prévention des inondations, communication, ... afin de conserver cette diversité des approches qui a largement contribué à la valeur ajoutée par le comité national.

Pour instruire les dossiers, le comité national d'agrément a toujours souhaité avoir l'avis des préfets des départements concernés et des services de l'Etat (MISE, DRIRE, CSP, Jeunesse et Sports, ...) et de ses établissements publics (dont VNF si nécessaire) avant d'inscrire le dossier présenté à l'ordre du jour de sa réunion.

Le comité national d'agrément souligne que l'avis préalable des services de l'Etat est une information indispensable nécessaire pour l'instruction des dossiers, celui-ci devant avoir connaissance de la synthèse des avis exprimés.

La présentation du projet au comité d'agrément est un rendez-vous important. L'expérience montre que l'attribution du label « contrat de rivière » ou « contrat de baie » est important au plan local, car il implique une reconnaissance du projet et renforce la légitimité du porteur de l'opération.

Il apparaît indispensable que les élus porteurs du projet puissent venir présenter leur dossier à la commission d'agrément. Lors de cette présentation, il est également souhaitable que les services locaux chargés de la police des eaux ainsi que la DIREN et les services de l'agence concernés puissent faire part de leur avis et de leur analyse en séance.

Cette procédure d'audition permet un débat entre les membres du comité, le porteur du projet et les services de l'Etat sur les objectifs et les moyens. Cette procédure permet de répondre en séance aux observations des membres du comité d'agrément, de préciser les priorités d'action éventuelles, et d'aboutir à des conclusions partagées sur le projet et les suites à donner.

Le contrat de rivière ou de baie : une procédure pour un projet partagé

Au plan local, cette démarche contractuelle tire sa force de sa capacité à initier un lieu de débat entre les différents acteurs des milieux aquatiques pour définir des objectifs collectifs et arrêter, en toute transparence, les actions nécessaires pour la réalisation de ces objectifs et, par là même, les efforts à consentir par les divers usagers.

Le contrat de rivière ou de baie concrétise l'accord des différents partenaires pour la réalisation des travaux nécessaires pour la restauration et la préservation des milieux aquatiques.

Il convient également de souligner le rôle important d'accompagnement des services de l'Etat et des établissements publics à ces projets.

Pour réussir, quelques points clefs apparaissent devoir être respectés.

Il convient de distinguer les deux étapes de l'élaboration du projet de contrat : l'examen de la candidature, puis après concertation locale, l'examen du dossier définitif qui inclut le projet de contrat à signer.

1° L'agrément du dossier de candidature

Son principal objectif est de présenter le bassin versant, le secteur géographique retenu pour le contrat, son économie, les principaux usages de l'eau, etc. Cet état des lieux est complété par une première identification des enjeux et des objectifs du contrat, et par la présentation des études complémentaires et des dépenses d'animation à engager pour la mise au point du projet de contrat.

Une proposition de composition du comité de rivière ou de baie accompagne ce dossier de candidature.

Ce dossier de candidature doit permettre au comité d'agrément d'examiner si les principales problématiques d'une gestion intégrée de l'eau sont bien abordées compte tenu de la géographie, de l'économie du bassin versant (l'analyse du dossier étant bien entendu parfois complétée par les renseignements pris par les membres du comité d'agrément auprès de correspondants locaux). Cet examen préalable est fondamental car il permet de guider le contenu du dossier ultérieur, évitant ainsi toute remise en cause fondamentale lors de l'examen du projet de contrat.

L'examen du dossier de candidature a parfois permis au comité d'agrément de souligner les déficits de coopération intercommunale pour la gestion de la rivière. Le porteur du projet ne manquait alors pas de s'appuyer sur ce point pour relancer, au plan local, la question de la coopération intercommunale.

La réussite d'un projet de contrat de rivière ou de baie dépend largement d'une volonté politique locale et de l'identification d'un porteur de projet « naturel », c'est-à-dire reconnu par les différentes collectivités du secteur concerné et se voyant déléguer, dans toute la mesure du possible, des pouvoirs d'engagement.

Un avis favorable sur le dossier de candidature, assorti la plupart du temps de recommandations, apportait également un appui au porteur du projet, les études nécessaires pour la définition du projet et l'embauche d'un chargé de mission étant alors subventionnées. Enfin, cet avis favorable permettait d'officialiser le démarrage de la phase de concertation locale.

2° La concertation locale : le comité de rivière ou de baie

Le préfet de département concerné constitue alors le comité de rivière ou de baie qui rassemble les représentants des collectivités, des usagers de l'eau, du secteur associatif et des services de l'Etat.

Le comité national d'agrément souligne la nécessité d'une désignation des membres du comité de rivière ou de baie par le ou les préfets des départements concernés, les équilibres entre les divers usagers et la désignation des membres devant être le fruit d'une concertation locale.

La présidence du comité par un élu, désigné par les représentants des collectivités territoriales apparaît devoir être la règle.

Le comité de rivière ou de baie peut établir un règlement intérieur prévoyant la mise en place d'un bureau pour le suivi des travaux et de commissions spécialisées pour l'approfondissement de certains objectifs du contrat.

Le bureau du comité doit en particulier prendre en charge le suivi des relations avec la structure porteuse. Il appartient au comité d'élaborer le dossier définitif. Dans cette phase, le comité peut associer un plus large public à ses travaux par la réalisation d'expositions, d'enquêtes, de réunions d'informations.

L'élaboration du contrat de rivière ou de baie peut être l'occasion de développer une participation du public pour construire une politique de l'eau partagée au plan local. Il est essentiel de parvenir à un projet partagé par les acteurs de l'eau dans le bassin versant afin de favoriser la mobilisation de tous.

3° L'agrément du projet de contrat

Le dossier soumis au comité d'agrément présente le programme d'actions pour chaque objectif du contrat. En annexe est joint le projet de contrat accompagné de ses tableaux financiers.

Afin d'assurer la lisibilité des contrats et d'en permettre le suivi, il apparaît nécessaire de conserver le classement thématique des actions établi au plan national : A – qualité des eaux et lutte contre les pollutions ; B1 – restauration et entretien des milieux aquatiques ; B2- protection contre les risques liés aux inondations ; B3 - gestion de la ressource ; C- coordination, communication et suivi.

La présentation de ce dossier intervenait dans la plupart des cas deux ans après la présentation du dossier préalable, délai nécessaire pour la réalisation des études complémentaires et la concertation locale.

Le comité national d'agrément ne se prononçait pas sur les financements, ceci restant de la compétence des organismes et collectivités concernés. L'agrément du dossier porte exclusivement sur la pertinence des objectifs, sur l'adéquation des stratégies et des moyens et sur le calendrier général du projet.

Après plusieurs années d'études et de concertation locale, un refus d'agrément du projet de contrat a été l'exception. En pratique, les services régionaux des DIREN ont toujours veillé à la qualité des projets transmis au comité.

A ce stade de la procédure, le rôle du comité était d'encourager le porteur du projet en soulignant les actions novatrices à mettre en valeur, mais également en identifiant les déficits du contrat. Ainsi le comité national, tout en donnant un avis favorable au projet de contrat, a souvent demandé de développer l'un des volets du contrat, ou d'identifier des opérations complémentaires résultant d'études en cours, un avenant à mi-parcours du contrat permettant le cas échéant de les inscrire ultérieurement au contrat.

Le comité national d'agrément des contrats de rivière ou de baie souhaite que les comités de bassin conservent cette procédure d'agrément en deux étapes, permettant ainsi de guider la démarche locale et de fournir les appuis nécessaires au porteur de projet.

4° Le suivi et l'évaluation des résultats

L'évaluation de la démarche, l'adhésion des partenaires et l'analyse de la faisabilité et de la compatibilité des projets passent par une définition claire des objectifs.

La formalisation de ces objectifs doit être suffisamment précise pour permettre l'analyse des résultats obtenus. Pour chaque objectif, il convient de définir des échéances de réalisation, de

les assortir d'indicateurs techniques et financiers, des comptes rendus annuels au comité de rivière devant être faits.

Le bilan à mi-parcours a progressivement été généralisé et constitue désormais une demande des services locaux. Ceci apparaît effectivement indispensable pour une opération qui s'échelonne sur 5 à 6 ans, 7 ans au grand maximum.

Compte tenu de la durée du contrat de rivière, le comité d'agrément estime qu'au delà du suivi annuel du déroulement du contrat il est nécessaire de présenter au comité de rivière un état d'avancement à mi-parcours mettant en avant les premiers résultats obtenus, identifiant le cas échéant les difficultés et proposant, si nécessaire, des adaptations des priorités et des calendriers pour les années suivantes.

Au terme du contrat, lorsque l'ensemble des opérations initialement prévues n'a pu être réalisé dans les délais initialement prévus, et en cas de demande de prolongation, une procédure d'examen du dossier par le comité national d'agrément a été instaurée en vue de la signature éventuelle d'un avenant. Sont alors à présenter au comité d'agrément un bilan du contrat par rapport aux objectifs initiaux et le programme d'actions restant à entreprendre.

La mise en place de tableaux de bord informatisés permet de faciliter le suivi du contrat, d'évaluer régulièrement la réalisation des objectifs initiaux et de vérifier la validité des évaluations initiales d'impact, permettant ainsi des retours d'expérience.

Les porteurs des contrats *Pays de Gex - Léman*, et *rade de Toulon* ont notamment développé des outils de suivi qui peuvent être mis à disposition de futurs opérateurs. L'observatoire mis en place dans le contrat de baie de la *rade de Brest* permet la diffusion des données relatives à la qualité des eaux de la rade.

Le « contrat de rivière ou de baie » : un préalable ou une application du SAGE ?

A la suite de la loi de 1992, d'aucuns ont cherché à identifier les cas où l'élaboration d'un SAGE devait être privilégiée par rapport au contrat de rivière. L'expérience montre que des contrats de rivière ont précédé l'élaboration de SAGE, que d'autres les ont suivis, permettant alors de concrétiser les objectifs du SAGE par un programme de travaux.

Le comité de rivière peut en effet permettre aux acteurs locaux de l'eau de partager leurs expériences, leur vécu, leurs difficultés, construisant ainsi les bases nécessaires pour arrêter collectivement les règles de gestion de l'eau dans le cadre d'un SAGE.

Quelques exemples : *Le Calavon* (SAGE puis contrat de rivière) ; *La Drôme* (contrat de rivière, puis SAGE puis second contrat de rivière) ; *la Liane* (contrat de rivière et SAGE ensemble).

Il convient d'indiquer que les périmètres des bassins versants des deux procédures peuvent être différents.

La seule exclusive identifiée par le comité national d'agrément concerne la création d'un comité de rivière autonome dans un périmètre où un SAGE est adopté ou en cours d'élaboration. Le comité de rivière doit alors être constitué en tant que commission spécialisée de la commission locale de l'eau, éventuellement élargie à des représentants d'usagers ne siégeant pas à la commission locale de l'eau.

Le comité national d'agrément souhaite que la procédure de contrat de rivière puisse continuer d'être utilisée pour initier et développer la concertation entre les acteurs, même si un SAGE apparaît nécessaire à terme. Le contrat de rivière ou de baie s'inscrit alors dans une démarche pragmatique, favorisant la diffusion au plan local des pratiques de gestion intégrée de la ressource en eau.

Cependant, lorsqu'un SAGE est à l'étude ou est approuvé pour le même périmètre concerné par le projet de contrat de rivière, le Comité national d'agrément estime nécessaire que la Commission Locale de l'Eau ait le rôle du comité de rivière.

Dans tous les cas de figure, il convient de marquer la prééminence de la CLE, une commission spécialisée de la CLE, élargie à des acteurs locaux non membres de la CLE pouvant préparer des dossiers à soumettre à la CLE.

La structure porteuse : la cheville ouvrière du contrat

C'est en général un élu local, président d'un syndicat d'entretien du cours d'eau, ou d'une communauté d'agglomération ou de communes, qui fait émerger cette démarche.

La structure porteuse a souvent des compétences dans la gestion de l'eau et/ou a acquis au préalable une légitimité par des initiatives dans ce domaine. Ses statuts peuvent être complétés pour étendre ces compétences au suivi, à l'animation du contrat et aux études d'intérêt général voire aux travaux en rivière ou en lien avec la gestion des milieux aquatiques et de la ressource en eau.

L'expérience a permis de montrer qu'il convient de bien clarifier les missions de la structure porteuse de celle du comité de rivière ou de baie.

Le comité national d'agrément souligne l'importance d'avoir une structure porteuse qui a des compétences d'étude, de suivi et de coordination sur l'ensemble du périmètre du contrat au moins pour la phase d'exécution du contrat.

Il appartient à la structure porteuse de rendre compte au comité de rivière, celui-ci étant la structure de concertation rassemblant les représentants des divers usagers de l'eau.

Un rôle clef : l'animateur du contrat

Du fait de la diversité des compétences des collectivités locales, des divers partenaires publics ou privés présents sur le territoire, mais aussi du fait du portage de politiques publiques sectorielles ou territoriales par diverses institutions, la démarche « contrat de rivière » ou « contrat de baie » suppose une animation technique efficace afin de garantir que les actions

mises en œuvre et les objectifs poursuivis trouvent un écho dans les politiques des collectivités actrices de développement sur le territoire.

La collectivité porteuse du projet doit se doter du personnel nécessaire pour assurer l'animation et le suivi du contrat. L'animateur du projet a un rôle essentiel et le comité a pu observer que l'embauche d'un chargé de mission, dès la phase d'initialisation du projet, est essentielle dans la réussite de cette concertation et constitue un élément clef pour le succès de l'opération. L'expérience a également permis de montrer qu'il convient de bien différencier les missions d'un animateur de celles d'un technicien de rivière, alors que ces deux missions étaient confondues dans les premiers contrats.

Le comité national d'agrément souligne que le dossier préalable doit préciser les moyens prévus pour la définition du contrat et pour l'animation du projet. Après l'accord sur le dossier de candidature, le comité souhaite que les agences de l'eau maintiennent et complètent l'appui financier apporté pour les postes d'animateur et les études de définition du contrat.

Le contrat de rivière ou de baie : mode d'emploi

Le contrat de rivière ou de baie doit rester une démarche de gestion intégrée pragmatique, qui n'est pas définie par des règles trop strictes et peut donc s'adapter aux particularités locales. Il s'inscrit dans une démarche de progrès, l'objectif étant d'impliquer les acteurs locaux et au delà le public, dans la protection et la gestion équilibrée de la rivière.

1° L'aire géographique concernée

Suivant la maturité de l'engagement des divers syndicats intercommunaux ou la taille du bassin versant, il peut être décidé de retenir un périmètre restreint par rapport au sous-bassin concerné. L'action sur ce secteur peut alors avoir une valeur d'exemple, les autres acteurs du bassin versant pouvant ensuite se mobiliser si une action plus globale apparaît nécessaire.

Ainsi, le projet de contrat de rivière *de l'Ardèche et des affluents amont* concerne actuellement 1/3 de la superficie du bassin versant total. Le contrat de rivière de *la Cère* a démarré sur la Cère cantalienne, et a ensuite été complété par un contrat sur *la Cère aval*. Pour *la Saône*, le contrat de rivière concerne les communes de la vallée inondable et d'autres contrats sont en cours sur les bassins versants des affluents.

La procédure de contrat de rivière a également été appliquée à d'autres milieux homogènes tels que des lacs (*Bourget, Paladru*), des étangs littoraux (*Hossegor-Bourret, de Bolmon*), le delta de la *Camargue*.

2° L'intégration des politiques sectorielles

Le contrat de rivière ou de baie a vocation à intégrer les contraintes et perspectives des autres politiques d'aménagement (urbanisme, transport, industrie, agriculture, tourisme, ...). Il n'est pas un outil d'aménagement du territoire au sens réglementaire et la préservation du milieu aquatique repose donc sur une prise en compte en amont de ces enjeux dans les autres documents d'aménagement. Mais il peut fédérer les énergies et être un lieu de concertation

pour assurer une bonne cohérence avec les autres projets territoriaux (parc naturel régional, pays..).

La aussi, la procédure des contrats de rivière ou de baie répond à l'objectif d'intégration des politiques sectorielles de la directive cadre et fournit un lieu de concertation et d'action au plus près des usagers de l'eau.

3° L'amélioration de la qualité des eaux

Le principal objectif des premiers contrats de rivière ou de baie concernait l'amélioration de la qualité des eaux et en particulier la dépollution des effluents domestiques. A ce jour, il s'agit encore d'un volet important puisque le programme de travaux représente en moyenne plus de 65 % du montant total d'un contrat.

L'amélioration du fonctionnement du système d'assainissement

Le comité national d'agrément souhaite qu'à l'issue des schémas directeurs d'assainissement établis par les communes, l'assainissement autonome ainsi que d'autres solutions alternatives soient recommandés pour les zones d'habitat dispersé ou les hameaux quand la nature des sols le permet (exemple du contrat Cère).

La résorption des pollutions diffuses

Au cours de la dernière décennie, le comité d'agrément a noté la montée en puissance des problématiques liées au traitement des rejets de toxiques à l'égout et des pollutions diffuses d'origine agricole.

En associant en amont les partenaires institutionnels (Chambre de commerce et d'industrie, les Chambres des métiers, les Chambres d'agriculture) ou privés (industriels, agriculteurs,...), le contrat ouvre l'opportunité d'engager des actions dans ces domaines et notamment, par la diffusion d'informations sur des pratiques respectueuses des milieux aquatiques. Le volet « communication » est particulièrement important pour sensibiliser les divers acteurs et faire connaître les actions prévues au contrat (des actions de communication ont ainsi été engagées sur la collecte de déchets industriels ou provenant d'activités de ports de plaisance),

En ce qui concerne les travaux de dépollution des activités d'élevage, la difficulté est souvent de trouver les articulations avec le programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole pour les principaux établissements concernés. L'approche par bassin versant instillée au sein de ce programme donne la possibilité de contractualiser ces opérations, le contrat de rivière pouvant alors fournir le cadre global permettant de confirmer les engagements des diverses catégories d'usagers, qu'ils soient domestiques, industriels ou agriculteurs, pour lutter contre les pollutions répertoriées.

4° La restauration des milieux aquatiques

Si les premiers contrats de rivières de la décennie 80-90, portaient essentiellement sur la lutte contre la pollution, on a observé une montée en puissance progressive de la restauration des milieux aquatiques et, plus récemment, de la prise en compte des paysages associés à la rivière et de leur restauration.

L'identification d'une structure intercommunale en charge de l'entretien du cours d'eau est une condition indispensable à la pérennité des résultats en ce domaine.

La mise en place d'une structure pérenne d'entretien du cours d'eau et des milieux aquatiques associés est un élément essentiel pour le succès du contrat de rivière ou de baie. De ce fait, le comité national d'agrément demande au porteur du dossier de candidature de préciser les dispositions envisagées en ce domaine.

Chaque fois que possible, le comité national d'agrément souhaite l'identification, d'une structure de bassin chargée de l'entretien du cours d'eau. En cas d'impossibilité, le comité demande au porteur du projet de préciser les modalités de coordination des structures existantes et des travaux.

Indépendamment de la restauration du cours d'eau, nombre de contrats de rivières ont inclus la protection et la restauration de zones humides remarquables (*contrat de rivière de la Meyne et des annexes du Rhône*), dont le rôle dans la régulation des écoulements est aujourd'hui largement reconnu.

Des opérations de réouverture du lit de la rivière ou de renaturation de rivière en zone urbaine ont également pu être initiées (élimination de la couverture de *l'Ondaine au Chambon-Feugerolles*, de *l'Oignin à Oyonnax*, de *l'Odet à Quimper*, reconstitution d'une zone de méandrage *du Foron du Chablais*). De telles opérations sont à encourager : contribuant à la restauration de l'état écologique des eaux en milieu urbain, elles permettent en outre de retisser des liens entre la ville et la rivière.

Ces expériences ont ainsi montré que l'outil contrat de rivière n'était pas seulement limité au secteur rural.

L'outil peut utilement être mis en place dans un secteur géographique ou l'urbanisation de l'espace peut être très contrastée, urbains et ruraux devant en tout état de cause se concerter face aux objectifs collectifs que constituent la restauration de la qualité des milieux, la sauvegarde de la ressource en eau potable et la protection contre les risques d'inondations.

Le comité national d'agrément constate une évolution dans les derniers dossiers présentés qui prennent en compte les exigences de la DCE et proposent des opérations permettant à terme de déboucher sur un plan de gestion cohérent pour atteindre les objectifs de bon état écologique imposés par la DCE.

Le contrat de rivière ou de baie constituera un outil pertinent pour la réalisation des objectifs de bon état des milieux aquatiques à l'horizon 2015 fixés par la DCE.

L'examen des contrats de rivière par le comité d'agrément ont par ailleurs souvent permis des échanges sur les moyens de lutte contre les espèces invasives. Cette préoccupation apparaît de plus en plus fréquente.

Il apparaît souhaitable que l'information sur les techniques disponibles et leur évaluation soient plus largement portée à connaissance des services concernés et des maîtres d'ouvrage.

5° La prise en compte des paysages

L'approche par les paysages permet d'identifier les liens entre la population, son cadre de vie et la rivière, alors même que le développement des villes et la déprise agricole ont pu impliquer un abandon de la rivière.

L'approche paysagère permet également de faciliter l'identification des milieux aquatiques remarquables et de leur donner une valeur d'usage. C'est à ce titre un outil de mobilisation des populations riveraines et des acteurs locaux pour la restauration du cours d'eau et des milieux aquatiques qui lui sont liés.

Cette approche par les paysages va également permettre d'identifier les contraintes paysagères dans la définition des projets d'aménagement, notamment en ce qui concerne l'entretien végétal ou la protection contre les risques liés aux inondations.

Lors de l'examen de dossiers préalable, le comité national d'agrément a ainsi souhaité à plusieurs reprises que le porteur du projet engage l'examen des paysages de vallée et associe à ses travaux une équipe de paysagistes.

Le comité national d'agrément souhaite que cette approche de la définition des travaux en rivière par les paysages soit développée lors de l'instruction des projets de contrats par les comités de bassin, et que les agences de l'eau puissent participer à son financement lors des études de définition du contrat.

6° La prévention des risques liés aux inondations

La circulaire Barnier en date du 24 octobre 1994 a inscrit les contrats de rivière dans une stratégie de prévention des risques liés aux inondations en facilitant la coordination et la réalisation des travaux d'entretien des cours d'eau afin de limiter les embâcles et de mieux maîtriser les mécanismes naturels d'érosion.

Au cours des ans, cet objectif s'est affirmé et il constitue désormais, avec la dépollution, l'un des premiers objectifs des contrats de rivière.

Le bassin versant constitue l'espace géographique pertinent pour la définition d'une stratégie intégrée de prévention et de protection contre les risques d'inondations. Cette échelle permet en effet :

- ↳ la prise en compte des objectifs de protection des milieux naturels très en amont de la définition des projets d'aménagement ;
- ↳ des analyses techniques des effets individuels et cumulés des divers aménagements envisagés, de leurs impacts environnementaux et des alternatives possibles au niveau du bassin versant ;
- ↳ des analyses économiques pour l'optimisation des investissements au regard des protections apportées (exemple de l'étude coût - efficacité des ouvrages de prévention et de protection sur le bassin *Lange et Oignin*).

Le comité national d'agrément souligne que l'outil « contrat de rivière ou de baie » permet au plan local d'initier une approche globale de la maîtrise des risques liés aux inondations, en instituant un lieu de concertation entre amont et aval, en permettant d'intégrer les objectifs de protection des milieux et de maintien de la diversité des paysages, et d'équilibrer les actions de prévention et de protection.

Des contrats de rivière ont ainsi facilité la diffusion de techniques innovantes en matière de prévention (réhabilitation de zones d'expansion des crues) ou la mise en place, en concertation avec l'ensemble des acteurs de l'eau de techniques issues des spécificités géographiques locales (canaux d'évacuation, stockage en zone humide ou lac naturel, ...). Les zones d'expansion de crues sont la plupart du temps des terres agricoles, et il convient d'accompagner l'agriculture dans l'adaptation de systèmes d'exploitations durables, compatibles avec ces contraintes (*contrat de vallée inondable du Val de Saône*). La re-création de haies et de talus contribuent au stockage en amont de l'eau peut contribuer à limiter le ruissellement en zone agricole (*contrat de la Liane*).

Le comité estime que les travaux de prévention et de protection contre les crues programmés dans les contrats de rivière doivent être destinés à protéger des lieux habités existants, et non à ouvrir des zones inondables à l'urbanisation.

Le comité national d'agrément a toujours souligné le lien entre la programmation de ces actions et les documents d'urbanisme, demandant parfois leur nécessaire mise à jour, afin de confirmer par des outils réglementaires l'accord intervenu entre les acteurs locaux. Il estime que l'achèvement des procédures PPRI, et leur inscription dans les documents d'urbanisme, doivent constituer une action à inscrire en priorité pendant la durée du contrat.

Les projets de contrats de rivière concernant des cours d'eau à forte fréquentation touristique, le comité national d'agrément a également tenu à voir précisé la situation des campings situés en bordure de cours d'eau. Il estime que la suppression des emplacements en secteur inondable, même en dehors de la zone du flot principal, doit parfois s'imposer, plusieurs accidents ayant démontré l'incapacité d'évacuer dans le temps nécessaire les campings, les personnes voulant sauver leur matériel.

Pour des cours d'eau soumis à des régimes de crues de type cévenol, le comité national d'agrément a fait de ce principe une règle préalable à l'attribution du label.

Dans les contrats les plus récents, la gestion des eaux pluviales en milieu urbanisé est prise en compte ; elle peut même devenir un objectif majeur du contrat (*ex : le Pays de Gex-Léman*). Le contrat a ainsi pu constituer le cadre de programmation des mesures compensatoires suite au développement de l'urbanisation au cours des années passées (contrats de la *Cadière*, du *Pays de Gex - Léman*).

7° La communication : un appui pour la réussite

Le contrat de rivière ou de baie a pour objectif une gestion pérenne des milieux aquatiques dans le bassin versant. Cet objectif ne pourra pleinement être atteint que s'il y a une mobilisation des riverains et de la population en faveur de cette action. Il faut que les riverains puissent s'approprier ce projet.

Il apparaît donc nécessaire de doter les contrats de rivière ou de baie d'un volet communication, dont les cibles ne sont pas uniquement des maîtres d'ouvrages (information sur l'avancement du contrat) mais plus largement la population du

bassin versant, facilitant ainsi l'affirmation d'une unité territoriale et d'une culture locale de l'eau.

S'adressant à un large public, cette communication peut s'appuyer sur les points forts du contrat (actions emblématiques ou grosses opérations), mais également mettre en avant les contributions possibles des populations à l'amélioration de la qualité des milieux (récupération de déchets toxiques, entretien de l'assainissement autonome, ...) ou contribuer à l'information sur les risques d'inondations. La protection totale contre les inondations n'étant pas envisageable, chacun doit accepter un certain niveau de risque. Il convient de sensibiliser une nouvelle génération de riverains par divers documents d'information (élaboration de guides techniques et d'information - *vallée inondable du Val de Saône*).

Une culture du risque fondée sur la mémoire des crues et la connaissance du fonctionnement du réseau hydrographique est nécessaire. La politique de communication développée dans le cadre du contrat de rivière doit y contribuer.

Le plan de communication ne doit donc pas avoir pour seul objectif de faire connaître le projet. C'est un moyen d'action par la diffusion de l'information sur des pratiques non polluantes, sur la gestion de l'eau. Il doit permettre de faciliter la mobilisation des acteurs individuels pour agir le plus en amont possible, pour pérenniser les pratiques respectueuses de l'environnement. C'est à ce titre un facteur important de durabilité de l'action.

Le plan de communication doit également s'attacher à mettre en avant les résultats obtenus, jalonnant ainsi par des résultats concrets le déroulement du contrat de rivière. Le choix de ces opérations « jalon » et la définition de leur calendrier de réalisation doivent tenir compte, dans la mesure du possible, de cette nécessité de montrer des résultats tout au cours des 5 à 7 années du contrat, ce qui ne pourra que faciliter le respect des échéanciers du contrat par les autres maîtres d'ouvrage.

Des enquêtes auprès des riverains et de la population peuvent être effectuées aux différentes étapes de l'élaboration du contrat. Elles contribuent à l'évaluation périodique de l'opération, en précisant par exemple la connaissance des enjeux du contrat par un large public ou la diffusion de pratiques de gestion de l'eau et des déchets respectueuses de la qualité des milieux aquatiques.

La communication est ainsi étroitement liée aux processus d'animation et d'évaluation du contrat.

Composition du Comité national d'agrément